

(du 31 Octobre 1941- page n° 2090.--)

SERVICE DES QUESTIONS JUIVES

DECRET PORTANT REGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE POUR L'APPLICATION EN ALGERIE DE LA LOI DU 2 JUIN 1941 REMPLACANT CELLE DU 3 OCTOBRE 1940 PORTANT STATUT DES JUIFS.

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français.  
Sur le rapport du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,  
Vu le décret du 23 Août 1898 sur les pouvoirs du Gouverneur Général et la Haute Administration de l'Algérie, modifié par les décrets du 23 Octobre 1934, 30 Octobre 1935 et 21 Février 1936.

Vu la loi du 2 Juin 1941 portant statut des juifs, et notamment l'article 5;

Vu le décret du 28 Juillet 1941 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 2 Juin 1941;

Vu les avis du Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat à la justice et du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux finances et du Commissaire Général aux questions Juives;

Le Conseil d'Etat entendu :

DECRETS :

ARTICLE 1er.— Sont considérés comme exerçant l'une des professions énumérées par l'article 5 de la loi du 2 Juin 1941, les Juifs domiciliés ou résidant en Algérie :

1°.— Qui, même accessoirement, exploitent des entreprises de la nature de celles visées audit article comme propriétaires, locataires ou gérants, ou qui sont fondateurs, associés commandités ou en nom collectif, directeurs généraux, administrateurs ou gérants de sociétés civiles ou commerciales ayant le même objet;

2°.— Qui sont dans lesdites entreprises ou sociétés soit fondés de pouvoirs, soit chargés de la direction d'un service ou d'une agence ou qui disposent seuls ou conjointement avec d'autres personnes de la signature sociale;

3°.— Qui, en recevant une part des bénéfices qu'ils procurent à ces entreprises ou sociétés par les opérations qu'ils traitent personnellement, participent ainsi indirectement à l'exercice de l'une des professions énumérées à l'article 5 susvisé.

ARTICLE 2.— Les Juifs exerçant une profession interdite par l'article 5 de la loi du 2 Juin 1941 et qui sont, en vertu des lois réglementées en vigueur, titulaires d'une carte d'identité professionnelle, doivent remettre cette carte dans les délais prévus à l'article 3 à la Préfecture du département de leur domicile ou de leur résidence.

...../

15/07/2014



ARTICLE 3.-- Dans un délai qui sera fixé par arrêté du Gouvernement Général de l'Algérie à compter de la publication du présent règlement; les Juifs doivent avoir abandonné les professions, fonction ou emploi qui leur sont interdits.

Toutefois, le Gouverneur Général de l'Algérie pourra accorder aux intéressés une prolongation de délai dans l'intérêt de l'économie nationale.

ARTICLE 4.-- Les biens appartenant aux juifs et affectés par eux à des fonctions ou emplois interdits, que ces biens soient ou non pourvus d'un administrateur provisoire, ne peuvent être l'objet d'une cession sans l'approbation du Gouverneur Général de l'Algérie.

Toute cession postérieure à la publication du présent décret si elle n'a pas obtenu cette approbation, est nulle de plein droit.

ARTICLE 5.-- Les dits biens, qui à l'expiration du délai prévu par l'article 3 ci-dessus, n'ont pas été réalisés par les intéressés seront pourvus d'un administrateur provisoire.

ARTICLE 6.-- Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 20 Octobre 1941

PH. PETAIN

Par le Maréchal de France  
Chef de l'Etat Français  
Le Ministre Secrétaire d'Etat  
à l'Intérieur,  
PIERRE PUCHEU.

(J.O. du 22 Octobre 1941)

15/07/2014